



**CONVENTION
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR
ET LA COMMUNE DE BARCELONNETTE**

**CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE
DE TRANSPORT A LA DEMANDE / COLLECTIF
ET DE LOCATION DE VELO /-RESEAU DE VELO EN
LIBRE SERVICE**

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommée La Région

Et

La Commune de Barcelonnette
Représenté par Madame Sophie Vaginay-Ricourt
En qualité de Maire de la Commune Barcelonnette
En application de la délibération du
Ci-après dénommée « l'autorité organisatrice de second rang AO2 »

PREAMBULE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU) ;

Ces dispositions sont complétées dans le cadre des nouvelles dispositions prévues par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») reprises dans le code des transports, assurant à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur un rôle de chef de filat, et en application de l'article L.1231-1, II du code des transports, à compter du 1er juillet 2021, la nommant autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM) dans le ressort territorial de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon qui a, par délibération du 25 mars 2021 refusé la prise de compétence Mobilité.

Le rôle de chef de file de la Région est précisé dans l'article L. 1111-9 du CGCT modifié par la Loi d'Orientation des Mobilités qui dispose que la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités AOM sur les points suivants :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de covoiturage/mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ces dispositions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la Région définit et délimite.

La Région est aussi désormais seule compétente pour organiser les services de mobilité tels que listés par l'article L.1231-1-1 du code des transports sur le ressort territorial des deux Communautés de communes listés ci-dessus :

- Organisation de services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation de services à la demande de transport public de personnes ;
- Organisation de services de transport scolaire ;
- Organisation de services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces usagers ;
- Organisation de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation de services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou versement d'aides individuelles à la mobilité.

Par conséquent, si une commune située dans le périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon souhaite développer des services de mobilités, elle doit solliciter une convention de délégation de compétence d'AO2 à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE I : Objet

1 – Description

Par la présente convention et conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L1231-4 du Code des Transports, la Région entend définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) qui est la commune, afin de définir les modalités d'organisation et de mise en place d'un service test de Transports à la demande ou collectif intra communal ainsi que la mise en place d'un système de vélos en libre-service (VLS) / de location de vélo longue durée sur le périmètre de la commune.

2 – Calendrier Prévisionnel

- **Avril/mai 2022** : Lancement d'une consultation pour une durée de l'étude de 12 mois à compter de la notification
 - Phase 1 : Diagnostic du territoire et scénarii : 6 mois
 - Phase 2 : Définition du Programme d'actions /test : 6 mois
- **2023** : Mise en place des actions

La Commune évaluera en fin de phase 1 la viabilité du/des services. Si viable, la commune évaluera à la fin de la phase de test, la pérennité du service.

2 – Plan de financement prévisionnel

| Plan de financement phase études | Coût estimé | AUTO-FINANCEMENT COMMUNE | ADEME ANCT (Plan Avenir Montagne Mobilité) | Région Sud (Espace valléen) |
|---|-----------------|--------------------------|--|-----------------------------|
| Diagnostic du territoires | 65 000 € | | | |
| Définition du programme d'actions / tests | 27 000 € | | | |
| Total | 92 000 € | 18 400 € (20%) | 46 000 € (50%) | 27 600 € (30%) |

ARTICLE II : Etendue de la Délégation

1 – Périmètre du service délégué

La présente convention vise la mise en place d'un service de transport à la demande / collectif intra communal et d'un système de vélo en libre-service sur le périmètre de la commune.

Ces services comprennent :

- Les études nécessaires à la définition des services et au choix du mode de transport
- Les expérimentations nécessaires
- La contractualisation avec des opérateurs éventuels ou la mise en place des services en Régie
- Le développement d'un dispositif de réservation et système de paiement
- La mise en place des moyens d'entretien des vélos
- La communication par tous moyens sur les dispositifs mis en place ainsi que l'animation pour assurer leur pérennité dans le temps.

2 – Responsabilités

La commune assure l'exécution des marchés ou conventions de délégation de service public passés dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, avec les opérateurs, et prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution ou de non-respect des clauses contractuelles.

Les éléments relatifs à l'exécution des services (véhicule, itinéraires, point d'arrêt, jours et horaires de fonctionnement, type de vélo, entretien ...) sont déterminés par l'AO2 qui pourra également proposer toute création ou modification des services.

La commune est responsable de la sécurité des biens et des personnes relatifs au service mis en place.

La commune reste l'interlocuteur des prestataires des contrats visés dans la présente convention.

Les critères permettant de bénéficier du droit au dispositif sont ceux déterminés par la commune.

La commune informe la Région de son choix d'opérateur et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Elle signale tout changement d'exploitant.

Elle transmet également annuellement un rapport d'activité à la Région explicitant de manière quantitative et qualitative, les actions mises en place et leurs évaluations.

ARTICLE III : Cout de la Prestation

Toutes les dépenses liées à l'exécution des services par la présente convention sont à la charge exclusive de la commune.

La commune est libre de chercher des sources de financement complémentaires à son auto-financement auprès de financeurs et partenaires institutionnels.

La présente convention n'engage en rien la Région quant à la pérennisation du dispositif testé.

ARTICLE IV : Evaluation de la Délégation

La Région sera vigilante à la cohérence des projets de mobilité, objet de la présente convention avec les objectifs qui seront définis à l'échelle de chaque bassin de mobilité et avec sa stratégie régionale.

La Région veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports de personnes et à la qualité du service.

La Commune transmet annuellement un rapport d'activité à la Région explicitant de manière quantitative et qualitative, les actions mises en place et leurs évaluations.

Ce rapport comprendra notamment :

- Nombre de personnes inscrites au service
- Nombre d'animations / présence des animateurs sur les territoires (marchés, lieux de services etc.)
- Détail de la fréquentation (type de public, durée, fréquence, KM parcourus...).
- Enquête de satisfaction usager
- L'ensemble des couts générés et des temps passés

La Région sera invitée au comité de pilotage ou instance spécifique mis en place par la commune pour suivre cette action

Les documents produits lors de ces différentes réunions (présentation, compte-rendu, etc...) seront intégrés au rapport annuel d'activité transmis à la Région.

ARTICLES IV : Autres dispositions

1 – Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Région à la commune. Elle est valable 3 ans.

2 – Clauses RGPD

La Région et l'AO2 devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

3 – Modification

La présente convention peut faire l'objet d'avenant. Toutefois, les modifications devront être soumises à l'avis préalable de la Commission Permanente de la Région.

4 – Résiliation et dénonciation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date de notification.

5 – Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune
de Barcelonnette

Yvan BOUGUYON

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président

Renaud MUSELIER